N.° 695.

# DÉCRET
## DE LA
# CONVENTION NATIONALE,

Du 31 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

*Qui ſuſpend pendant la guerre le Droit de Fret impoſé ſur les navires Génois, & autres employés au tranſport des Grains en France.*

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la lettre du miniſtre de l'intérieur, ſur la demande de la municipalité de Toulon, décrète que le droit de fret de ſept livres dix ſous par tonneau de mer, impoſé ſur les navires Génois, Toſcans, Romains, Vénitiens & Raguſois employés au tranſport des grains en France, eſt ſuſpendu pendant tout le temps que durera la guerre.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 avril 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* J. PH. GARRAN & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notré ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le troiſième jour du mois d'avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.